# A01318010150-79994594400038.docx

révision de grille salariale d'entreprise mise en place en 2016 en adéquation avec les compétences et les taches de travail ainsi qu'avec la convention collective Métallurgie 13/04

Les parties ont décidé une revalorisation de 0.90 % (identique à l'accord UIMM Bouche du Rhône du 03/07/2017) de la grille salariale

Néanmoins, pour le cas où une augmentation du SMIC intervenant entre temps aurait une incidence sur certains coefficients de la nouvelle grille des salaires, ceux-ci seraient corrigés comme il se doit, tout en respectant les échelons intermédiaires applicables au sein de la société.

En ce qui concerne les RMH servant de base de calcul à la prime d'ancienneté, l'accord signé par l'UIMM 13/04 en date du 03/07/2017 avec effet au 01/07/2017, est appliqué. Un rappel a été effectué sur le salaire du mois d'octobre 2017.

La prime vacances mise en place selon l'accord de 2016, est revalorisée à compter de l'année 2018, et est calculée comme suit : 20 % du salaire de base mensuel.

Sur la base du taux horaire brut ou du forfait mensuel brut : Calcul 1/5 par année d'ancienneté

Plafonnement à un mois de salaire de base brut.